



DÉCISION

DÉCISION N° : 2022-DEC-063

RELATIVE À : Convention d'assistance – CITYLEX Avocats – VOZIAN-CHIFEAC

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 11° donnant délégation au Maire pour fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Vu le projet de convention d'assistance du cabinet d'avocats CITYLEX, société d'avocats au barreau de Versailles, 99 boulevard de la Reine, 78000 VERSAILLES,

Considérant l'arrêté en date du 31/05/2022 par lequel Monsieur le Maire a refusé de délivrer le permis de construire à Madame VOZIAN et Monsieur CHIFEAC pour la création d'un bâtiment à usage professionnel,

Considérant la requête de Madame VOZIAN et Monsieur CHIFEAC auprès du Tribunal Administratif de Versailles contestant cet arrêté et en demande l'annulation,

Considérant que la ville a intérêt à se défendre dans le cadre de ce recours,

Considérant les compétences avérées des avocats du cabinet CITYLEX,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention d'assistance pour la défense de la commune auprès du Tribunal Administratif dans le cadre du recours qui l'oppose à Madame VOZIAN et Monsieur CHIFEAC, avec le cabinet CITYLEX AVOCATS, société d'avocats au barreau de Versailles, 99 boulevard de la Reine, 78000 VERSAILLES.

Article 2 : De préciser que le taux horaire pour la réalisation de la mission citée à l'article précédent est fixé à 250 €HT.

Article 4 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 04/10/2022

PUBLIÉ LE

NOTIFIÉ LE



Le Maire

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART

